

## REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX

### A R R E T E

Le Maire de la commune Magny-les-Hameaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21- alinéa 5, L 2213-28,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que la mise en place d'une numérotation dans cette allée est nécessaire du fait de constructions nouvelles afin de permettre la distribution du courrier et des livraisons,

#### ARRETE :

- **Article 1 :** Il est prescrit la numérotation suivante sur l'allée des Pommiers :

**Numéro de cadastre**  
X190 à X218

**Numéro de voie**  
22 à 54

- **Article 2 :** Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.
- **Article 3 :** Le numérotage sera matérialisé par l'apposition d'une plaque, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci.
- **Article 4 :** Les frais d'entretien et hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles sont aussi à la charge des propriétaires.
- **Article 5 :** Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.
- **Article 6 :** Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.
- **Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

- **Article 8** : Le présent arrêté sera adressé à :

- Préfecture des Yvelines
- Services fiscaux
- La Poste
- SDIS

Mis en ligne le : 22/07/2022

Certifié exécutoire le : 22/07/2022



Magny les Hameaux, le 21 juillet 2022

Pour le Maire empêché,  
La 1<sup>ère</sup> Maire-adjointe déléguée,

Frédérique DULAC

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Accusé de réception en préfecture  
078-217803568-20220721-2022-014-SG-AU  
Date de télétransmission : 22/07/2022  
Date de réception préfecture : 22/07/2022